

**ARRETE DU MAIRE**

**Occupation du Domaine Public Routier**  
Travaux de désamiantage  
325 rue Thiers

**Le Maire de LANNEMEZAN,**

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 portant sur la tarification des occupations temporaires du domaine public pour l'année 2023,

**Vu** la demande présentée par la SAS SOGEP demeurant ZI du Toulicou à 65 100 ADE et tendant à l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier afin de procéder à des travaux de désamiantage sis 325 rue Thiers,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement à l'occasion et pendant la durée des travaux,

**ARRETE****ARTICLE 1 – Autorisation :**

La SAS SOGEP est autorisée à occuper le domaine public routier dans le cadre de ses travaux de désamiantage dans le hall d'entrée de la Maison Départementale de la Solidarité sis 325 rue Thiers, conformément à la demande.

#### **ARTICLE 2 – Implantation :**

L'autorisation est accordée uniquement pour la mise en place de clôtures de chantier, de véhicules et d'un groupe électrogène sur le trottoir et la chaussée devant le 325 rue Thiers sur une longueur de 25 mètres et une largeur de 4 mètres (superficie de 100 m<sup>2</sup>).

#### **ARTICLE 3 – Ouverture de chantier :**

L'ouverture de chantier est fixée au **mercredi 11 janvier 2023** et la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **8 jours**.

#### **ARTICLE 4 – Mesures de police :**

Afin de préserver la sécurité du bénéficiaire, des piétons et des biens, le stationnement de tout véhicule extérieur aux travaux sera strictement interdit sur la zone réglementée par le présent arrêté.

Afin de maintenir une circulation piétonnière en toute sécurité, le bénéficiaire de l'autorisation devra inviter les piétons à prendre le trottoir d'en face.

#### **ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation :**

La SAS SOGEP devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public routier.

La signalisation temporaire sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

#### **ARTICLE 6 – Assurances :**

La SAS SOGEP devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

#### **ARTICLE 7 – Responsabilité :**

La SAS SOGEP est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de la présence du chantier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

#### **ARTICLE 8 – Validité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

#### **ARTICLE 9 – Remise en état :**

Dès l'achèvement des travaux, la SAS SOGEP est tenue d'enlever tous les décombres, dépôts et gravats et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 10 – Modalités financières :**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 fixant la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2023, la SAS SOGEP s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 0,50 € x 100,00 m<sup>2</sup> x 8 jours = 13,33 € (treize Euros et trente-trois Cents) dès réception de l'avis des sommes à payer mais, conformément aux articles L.1611-5 et D.1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de la redevance étant inférieur au seuil de 15 euros fixé par Décret, cette occupation temporaire se fera à titre gratuit.

**ARTICLE 11 – Sanctions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 – Exécution :**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- La SAS SOGEP,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 10 janvier 2023**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**

**Le Maire,**

**Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



**Jean-Claude SUBIAS**